

Annexe N : Système de tarification

Actuellement, il existe deux genres de systèmes de tarification : la tarification fixe et la tarification directe. Chacun de ces systèmes peut prendre plusieurs formes, et se concrétiser en différents modes d'application.

La tarification fixe peut prendre deux formes : l'impôt foncier ou la tarification forfaitaire. Quelle que soit la forme qu'il prend, ce système de tarification n'incite pas à la réduction puisque les citoyens ne perçoivent aucun lien direct entre les quantités de matières résiduelles qu'ils génèrent et le tarif exigé pour les services offerts. Ainsi, de par leur nature, ils leur laissent souvent l'impression que le service est gratuit, que leurs habitudes de consommation ne se reflètent pas dans la facturation des services offerts ou que leurs efforts de réduction ne sont pas récompensés. De plus, les nouveaux services sont généralement perçus comme des coûts supplémentaires plutôt que comme un ensemble de mesures de gestion des matières résiduelles destinées non seulement à la réduction des quantités éliminées, mais également à la protection des ressources naturelles et de l'environnement.

Dans le cas de l'impôt foncier, le tarif des services rendus aux citoyens est inclus dans le taux de taxation générale et est uniquement fonction de l'évaluation foncière des biens immobiliers. Il s'agit d'un mode d'imposition dégressif. Cette forme de tarification ne prend donc en considération que la capacité de payer des citoyens puisqu'il n'y a généralement aucune relation entre la valeur foncière et le niveau de services offerts ou encore, la quantité de matières résiduelles produites.

Dans le cas de la tarification forfaitaire, les coûts de gestion sont répartis uniformément entre les contribuables, peu importe leur niveau de richesse. Les citoyens sont cependant mieux informés des coûts puisque ceux-ci sont inclus dans leur compte de taxes.

La tarification directe, quant à elle, peut prendre quatre formes : la tarification au volume, la tarification au poids, la tarification à l'acte et la tarification mixte. Au contraire du premier genre de tarification, la tarification directe est plutôt basée sur un principe qui prend de plus en plus de popularité, celui de l'utilisateur-payeur. Ce genre de tarification appliqué au service de collecte des déchets domestiques incite à la réduction et à la récupération puisqu'il est basé sur les quantités de matières éliminées. En contrepartie, il peut également inciter certains citoyens à des comportements délinquants, tels que la disposition sauvage ou le dépôt de déchets dans les contenants prévus pour les collectes de matières recyclables ou putrescibles, par exemple. La plupart de ces comportements négatifs disparaissent généralement à la suite d'actions de sensibilisation, de l'offre de billets de courtoisie ou de la mise en place d'autres moyens de dissuasion. Par contre, pour que le citoyen puisse faire le choix des services qu'il entend utiliser, il faut que leurs tarifs soient ventilés dans la facturation. Chaque citoyen est ainsi responsable des coûts qui sont exigés de lui et peut prendre des mesures pour réduire sa note. Ces modes de tarification sont donc plus équitables pour la population. De plus, ils privilégient davantage la participation de la collectivité dans l'atteinte des résultats souhaités. Par ailleurs, ces méthodes favorisent l'automatisation de la collecte de même que l'acquisition de données de gestion précises. L'évaluation du rendement des services offerts et la détermination des correctifs à apporter en sont d'autant facilités. En outre, puisque ce système de perception est indépendant du système de taxation, son exécution peut être confiée à un organisme externe au milieu municipal.

Il existe actuellement trois modes de tarification au volume. Comme son appellation l'indique, le tarif exigé est basé sur les quantités de matières à traiter ou à éliminer. Le premier est le système d'étiquettes que le citoyen appose sur les sacs de déchets qu'il produit. Le second est le système des sacs identifiés. Les étiquettes et les sacs doivent être offerts à plusieurs points de vente et facilement identifiables lors de la collecte. Le dernier mode est celui des contenants de volumes déterminés. Il est donc moins souple que les deux précédents, puisque les matières doivent être disposées uniquement dans les contenants prévus à cet effet (généralement des bacs roulants de 140, 240 ou 360 litres), et moins précis puisque ceux-ci ne sont pas nécessairement remplis à pleine capacité lors de la cueillette.

La tarification au poids exige la pesée des matières résiduelles collectées en plus de l'identification du contribuable, généralement au moyen d'un bac roulant muni d'une puce fourni à chaque logement. Cette méthode est propice à l'automatisation de la collecte et à la facturation directe. En principe, elle permet d'obtenir l'information de gestion la plus complète et la précise de toutes les méthodes présentées. Par contre, il s'agit d'un système présentement utilisé sur une base expérimentale puisque certaines difficultés ne sont pas encore entièrement surmontées. La principale est l'obtention d'une mesure exacte lors de la pesée. D'ailleurs, un seul système de pesée est homologué par Mesures Canada pour une utilisation légale.

La tarification à l'acte est actuellement très utilisée par les ICI, lorsque les quantités de matières résiduelles générées sont supérieures à la limite autorisée pour leur collecte sur le plan municipal ou lorsque ces matières sont de nature industrielle. Le principe repose sur le volume d'un contenant, en général un conteneur de deux à quarante verges cubes, et sur sa levée, qui peut s'effectuer de façon périodique ou sur appel. Cette méthode est également utilisée au niveau municipal dans certaines régions de faible densité de population. Elle pourrait être utilisée pour le service porte-à-porte mais nécessiterait des modifications, dont le changement du type de contenant utilisé et l'identification du contribuable.

La tarification mixte consiste en une combinaison des tarifications fixe et directe décrites précédemment. La partie fixe peut ainsi prendre la forme d'un impôt foncier ou d'une tarification forfaitaire, ou encore d'un tarif fixe. La partie variable peut être n'importe lequel des trois modes de tarification directe décrits ci-dessus. La détermination de la partie fixe est basée sur les coûts fixes des services offerts, tandis que celle de la partie variable dépend du degré d'utilisation de ces services.